

31  
mars  
1999

**Arrêté  
sur l'organisation et le fonctionnement  
d'une commission de dégustation  
des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)**

(\*)

*Tiré à part  
de mars 2002*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin, du 7 décembre 1998<sup>1)</sup> ;

vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 31 mars 1993<sup>2)</sup> ;

vu le préavis du comité interprofessionnel viti-vinicole;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

**arrête:**

Composition et  
organisation de la  
commission

**Article premier** <sup>1</sup>Vu les tâches découlant des exigences relatives aux AOC, il est créé une commission de dégustation des vins neuchâtelois d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

<sup>2</sup>La commission est formée de dix-sept membres. Font partie d'office de la commission le chef du service de la viticulture et le chimiste cantonal.

<sup>3</sup>Les autres membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organisations professionnelles.

<sup>4</sup>La commission s'organise elle-même; elle établit son budget, nomme un président et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement.

<sup>5</sup>Les membres de la commission et le personnel sont tenus de garder le secret au sujet des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

<sup>6</sup>Pour les dégustations, les membres de la commission siègent en nombre impair, mais à cinq au minimum. Un président de séance est désigné.

<sup>7</sup>Le chef du service de la viticulture peut participer aux dégustations mais il ne vote pas avec la commission.

Rôle de la  
commission

**Art. 2** <sup>1</sup>La commission procède par sondage à des examens organoleptiques des vins d'AOC.

<sup>2</sup>Sur la base de règlements particuliers, la commission peut également fonctionner comme organe de contrôle pour d'autres dégustations, par exemple pour l'octroi de labels de qualité.

<sup>3</sup>Exceptionnellement, la commission peut être sollicitée pour donner une appréciation préliminaire sur un vin; la demande doit alors être accompagnée de tous les renseignements nécessaires et de deux échantillons d'au moins 7 dl chacun. Cette appréciation préliminaire n'engage pas la commission.

Prélèvements

**Art. 3** <sup>1</sup>Les prélèvements sont effectués par le laboratoire cantonal. Il ne s'agit pas de prélèvements au sens du droit alimentaire.

<sup>2</sup>Trois échantillons de chaque vin et issus du même lot sont prélevés et un procès-verbal est établi.

<sup>3</sup>Chaque spécialité commerciale peut faire l'objet d'un prélèvement; tous les vins prélevés doivent être sous verre.

<sup>4</sup>Chaque entreprise ou raison sociale fait l'objet de prélèvements au moins une fois tous les deux ans.

Dégustation et  
analyses

**Art. 4** <sup>1</sup>Les vins sont soumis à la commission de manière anonyme, sous numéro.

<sup>2</sup>Chaque dégustateur qualifié sur une fiche ad hoc les vins de la façon suivante:

- admis (franc, loyal, marchand);
- refusé, avec indication des motifs.

<sup>3</sup>Le président de séance dépouille les fiches et communique de façon anonyme le résultat de chaque vin à la commission.

<sup>4</sup>Le service de la viticulture ou le laboratoire cantonal procèdent ou font procéder aux analyses demandées par la commission.

Résultats des  
dégustations

**Art. 5** <sup>1</sup>Chaque dégustation fait l'objet d'un rapport interne écrit, signé du président de séance et d'un membre de la commission ayant participé à la dégustation.

<sup>2</sup>Est considéré de qualité insuffisante tout vin refusé par la majorité des dégustateurs.

<sup>3</sup>Pour un vin jugé de qualité insuffisante, le rapport sera dûment motivé.

<sup>4</sup>Le secrétariat de la commission informe le fournisseur responsable ou l'entreprise dont la raison sociale figure sur l'étiquette des résultats obtenus, dans un délai de dix jours après la dégustation.

<sup>5</sup>Un vin refusé peut être présenté une seconde fois, pour autant qu'il ait subi un traitement approprié. La procédure de prélèvement et de dégustation prévue pour la première dégustation est applicable à la seconde présentation.

<sup>6</sup>Les rapports de dégustation sont transmis au laboratoire cantonal et au service de la viticulture dans un délai de dix jours après la dégustation.

<sup>7</sup>Les noms des fournisseurs des vins dégustés et les raisons sociales des encavages ne sont pas communiqués aux membres de la commission, à l'exception du chef du service de la viticulture et du chimiste cantonal.

Recours

**Art. 6** <sup>1</sup>Le responsable de l'entreprise dont un vin a été refusé, éventuellement après avoir fait usage de la possibilité offerte à l'article 5, alinéa 5, du présent règlement, peut faire recours dans les vingt jours auprès du laboratoire cantonal.

<sup>2</sup>Le laboratoire cantonal fait procéder à une nouvelle dégustation par des experts qu'il peut choisir en dehors de la commission AOC.

<sup>3</sup>La décision du laboratoire cantonal peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie publique, puis du Tribunal administratif.

<sup>4</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives<sup>3)</sup> est applicable.

#### Financement

**Art. 7<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Lorsque les dégustations sont effectuées dans le cadre du contrôle d'AOC, les frais de fonctionnement sont couverts par un subside du fonds viticole.

<sup>2</sup>Lorsque la commission fonctionne comme organe de contrôle pour les labels de qualité, les frais de fonctionnement sont couverts par un émolument prélevé sur les vins dégustés.

<sup>3</sup>Les analyses demandées par la commission sont facturées sur la base des tarifs en vigueur au service de la viticulture ou au laboratoire cantonal.

#### Application

**Art. 8** Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Entrée en vigueur et publication

**Art. 9** <sup>1</sup>Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

#### Notes:

(\*) FO 1999 N° 27

1) RS 916.140

2) RSN 916.120.1

3) RSN 152.130

4) Teneur selon A du 27 mars 2002 (FO 2002 N° 24)